



## ***STATUTS DE L'ASSOCIATION***

### **TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1                    OBJET ET SIEGE**

L'association dite: "1<sup>ère</sup> Compagnie d'Arc Anney Saint Sébastien" fondée en 1962 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du tir à l'arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Gymnase des Marquisats 54 Avenue des Marquisats 74000 Anney.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute Savoie sous le N° 02161 le 21 mai 1962.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **Article 2                    MEMBRES - COTISATIONS**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre il faut disposer d'une licence valide à la F.F.T.A. et avoir acquitté la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur, peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendues des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### **Article 3                    PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre peut se perdre par :

- 1) La démission, en cours de saison, par lettre adressée au Président de l'association. Sera considéré comme démissionnaire quelqu'un qui n'aura pas renouvelé son adhésion au club dans un délai de 2 mois après l'ouverture des inscriptions annuelles.
- 2) Le décès.
- 3) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour fautes graves. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai d'un mois.

## **TITRE 2 AFFILIATION**

### **Article 4                    F.F.T.A.**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) dont le siège est à ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis). Elle s'engage :

- 1) A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dis statuts et règlements.

## **TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5                    ELECTION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins, élus, pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus aux alinéas ci-dessous :

Est électeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, ainsi qu'un représentant légal pour chaque adhérent mineur. Le vote par procuration, dans les conditions prévues à l'article 8 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant :

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

#### **Article 6                    REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **TITRE 4 ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 7                    FONCTIONNEMENT**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, ainsi que d'un des représentants légaux de chaque adhérent mineur.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées el l'article 5.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration dans les conditions prévues à l'article 8 est autorisé.

**Article 8**                    **CONDITIONS DE VOTE**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à L'Assemblée Générale. Aucun quorum minimum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par adhérents participant au vote.

**TITRE 5 REPRESENTATION**

**Article 9**                    **REPRESENTATION**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

**TITRE 6 MODIFICATIONS DES STATUTS  
DISSOLUTION  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Article 10**                    **MODIFICATIONS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de l'Assemblée Générale ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Aucun quorum minimum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8.

**Article 11**                    **DISSOLUTION**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième l'assemblée est convoquée à nouveau mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut, cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut-être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8.

## Article 12            DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

## Article 13            NOTIFICATIONS

Le Président doit effectuer, à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

## Article 14            DEPOTS

Les statuts, les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la ligue régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "1<sup>ère</sup> Compagnie de Tir à l'Arc Annecy Saint Sébastien" qui s'est tenue à Annecy le 27 novembre 2010, sous la présidence de Monsieur Michel Gesnik, et de Mesdames Caroline Legrand, Marie Thérèse Maddalena et Patricia Stalder, Messieurs Christophe Legrand, Patrick Gautheron et Eric Combet, pour le Conseil d'Administration de l'association.



Michel Gesnik  
Président de la 1<sup>ère</sup> Compagnie  
d'Arc Annecy St Sébastien



Caroline Legrand  
Trésorière de la 1<sup>ère</sup> Compagnie  
d'Arc Annecy St Sébastien